

Résumé des garanties du CONTRABOIS pour compte
Période : 01/01/2017 - 31/12/2018

CONTRABOIS est un contrat d'assurance de responsabilité civile propriétaire souscrit par votre syndicat de propriétaires forestiers sylviculteurs pour le compte de ses adhérents et par dérogation pour les surfaces agricoles situées autour des forêts.

Il a vocation à couvrir la responsabilité civile des propriétaires forestiers et par dérogation celle des propriétaires fonciers agricoles, et ce pour la propriété de surfaces foncières de forêts, d'étangs ou de surfaces agricoles. Les surfaces nommément désignées et clairement identifiées seront seules assurées.

Ce contrat ne couvre pas en responsabilité civile le jardin ou parc autour de la résidence principale ou secondaire. Ces éléments de patrimoine peuvent être couverts par un contrat spécifique et obligatoire du type MRH.

COURTIER

XLB Assurances, 155 rue de Bretagne - 53000 Laval. – N° ORIAS : 07002797

COMPAGNIE D'ASSURANCE

PACIFICA, compagnie d'assurance dommages du Crédit Agricole

OBJET DU CONTRAT

CONTRABOIS concerne les surfaces forestières et agricoles (par dérogation) et a pour objet :

- de **garantir** les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui,
- d'**intervenir** pour le compte du bénéficiaire,
- d'**assister** le bénéficiaire,

lorsqu'est mise en cause ou est recherchée pour quelque motif que ce soit (fondé ou non fondé) la Responsabilité Civile pouvant incomber au bénéficiaire du seul fait qu'il possède, exploite et gère un massif forestier à vocation principalement sylvicole.

DOMMAGE

Aucune garantie dommage n'est associée à ce contrat.

EXCLUSION PRINCIPALE

L'abandon d'entretien en bordure caractérisé par la présence de plusieurs arbres morts* en lisère à moins de 25 mètres de la bordure avec un tiers.

Il est demandé d'être particulièrement vigilant le long des routes et le long des réseaux RTE, Telecom ou SNCF.

Cas particulier de l'arbre mort* isolé en bordure et donc non caractéristique d'un abandon d'entretien. Dans ce cas spécifique, les dégâts matériels consécutifs restent à la charge de l'adhérent ; les dégâts immatériels consécutifs et corporels font partie de la garantie.

Par dérogation aux conditions générales CONTRABOIS POUR COMPTE, le recours incendie des voisins est acquis aux adhérents du syndicat 64 sous réserve que le montant de l'indemnité due, ou à recevoir, soit supérieur à 1 500 Euros HT.

***Conditions générales CONTRABOIS**, page 3, paragraphe « DEFINITIONS » « **ARBRES MORTS SUR PIED** -

Les résineux sont considérés morts lorsque l'écorce n'est plus solidaire de l'arbre.

Les feuillus sont considérés morts lorsque les derniers rameaux ne sont plus sur les branches maîtresses. »

DUREE DU CONTRAT

Contrat de groupe souscrit par votre syndicat pour le compte de ses adhérents, mis en place pour une durée de 1 an et dont les adhésions individuelles par lots qui l'alimentent sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

ADHESION

Chaque adhésion donnera lieu à l'émission d'un certificat d'assurance nominatif au bénéfice de chacun des adhérents. Celui-ci sera remis par le courtier au moment du paiement de la cotisation annuelle.

DEBUT, FIN

Ce contrat prend effet le jour de la première souscription et prend fin le 31 décembre de chaque année.

DECLARATION DE SINISTRE / MODIFICATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Toute déclaration de sinistre ou toute demande de modification relative aux données personnelles ou adresse du bien assuré doit être adressée à votre syndicat qui se charge de transmettre les éléments au courtier.

TAUX DE PRIMES ETANGS

Les étangs, mares, puits sont couverts par la responsabilité civile CONTRABOIS dès lors que leur surface n'est pas supérieure à 1 ha et qu'ils se situent sur des terrains à vocation agricole, rurale ou forestière. Les surfaces en eau autour de la résidence principale ou secondaire ne sont pas prévues au contrat.

DESCRIPTION	MONTANT DU FORFAIT TTC
de 0,01 à 1,00 ha	gratuit
de 1,01 à 5,00 ha	forfait 15 €
de 5,01 à 20,00 ha*	forfait 20 €
de 20,01 à 40,00 ha*	forfait 35 €
supérieure à 40,01 ha*	forfait 100 €

* Les étangs de plus de dix hectares sont soumis à accord préalable du courtier.

MONTANT DES GARANTIES

<u>GARANTIES DE BASE</u>	
Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	4 575 000 Euros
Dommages matériels	1 525 000 Euros
Dont dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels	305 000 Euros
Dont manipulations chimiques et hormonales	305 000 Euros
Recours incendie des voisins	1 525 000 Euros
Défense du Souscripteur	A concurrence des honoraires et frais réellement exposés, dans la limite de la garantie RC en cause
<u>GARANTIES COMPLEMENTAIRES</u>	
Défense pénale et recours en responsabilité (seuil d'intervention de 750 € pour une action judiciaire seulement)	15 000 Euros
Insolvabilité des tiers	45 000 Euros
Atteintes accidentelles à l'environnement (par année)	305 000 Euros
<u>DOMMAGES EXCEPTIONNELS</u>	4 575 000 Euros

Ces sommes s'entendent par sinistre sauf en ce qui concerne la garantie atteinte à l'environnement dont le montant est annuel.

FRANCHISE : 500 euros maximum par événement.

Ce contrat est un contrat de groupe : il a été conçu pour être normalement souscrit par l'ensemble des adhérents du syndicat Fransylva Forêt Privée Pyrénées Adour (64)